

Aide-mémoire «Rachat facultatif»

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les personnes assurées peuvent racheter l'intégralité des prestations réglementaires en bénéficiant d'un avantage fiscal.

Le présent aide-mémoire vise à répondre à différentes questions relatives au rachat facultatif.

Pourquoi un rachat peut-il être pertinent?

Grâce aux rachats facultatifs, vous pouvez augmenter vos prestations de vieillesse, combler les lacunes de prévoyance et réduire votre charge fiscale.

Comment les sommes de rachat sont-elles déterminées?

En tant que personne assurée active, vous pouvez effectuer des rachats facultatifs de l'intégralité des prestations de vieillesse réglementaires, à condition que l'avoir de vieillesse disponible soit inférieur à celui qui aurait été constitué si vous aviez été affilié au plan de prévoyance actuel dès le plus jeune âge.

Les lacunes de prévoyance peuvent notamment être dues à des années d'assurance manquantes, à des augmentations de salaire ou à des améliorations du plan de prévoyance par rapport aux solutions de prévoyance précédentes.

Où le montant maximal de rachat est-il indiqué?

Vous trouverez ces informations au verso de votre certificat de prévoyance, sous le titre «Montant maximum de rachat».

Qui peut effectuer un rachat et quand?

Les assurés peuvent normalement effectuer un rachat à partir de l'âge de 25 ans (à partir du début des cotisations d'épargne) et jusqu'à l'âge de 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes). En cas de retraite différée, les rachats sont possibles jusqu'à l'âge de 70 ans au plus tard. Les personnes assurées libérées du paiement des cotisations et invalides ne peuvent plus effectuer de rachat. Les personnes assurées partiellement invalides ont la possibilité d'effectuer des rachats sur la partie active de leur prévoyance. Les personnes qui ont effectué un ou plusieurs versements anticipés dans le passé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent à nouveau effectuer de rachats facultatifs que lorsque les versements anticipés ont été intégralement remboursés (art. 79b, al. 3, LPP).

Quelles sont les coordonnées bancaires utilisées pour un rachat?

Pour le paiement des rachats, veuillez utiliser

uniquement les bulletins de versement codés personnels que vous avez reçus du secrétariat ou que vous pouvez commander par e-mail à info@promedico.ch.

Que faut-il prendre en compte concernant le montant maximal de rachat?

Le montant maximal de rachat a été calculé sur la base des données que nous avons recueillies.

Les avoirs de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs (sur des comptes ou des polices de libre passage), qui n'ont pas été transférés à la Pro Medico Fondation, doivent être déduits du montant maximal de rachat (art. 60a, al. 3, OPP 2).

Les avoirs éventuels auprès d'autres institutions de prévoyance qui dépassent les prestations réglementaires des institutions de prévoyance correspondantes (rachats excessifs) sont à déduire du montant maximal de rachat auprès de la Pro Medico Fondation.

Les avoirs du pilier 3a qui dépassent les montants maximaux selon l'art. 60a, al. 2, OPP 2 et l'art. 7, al. 1 let. a, OPP 3 doivent être déduits du montant maximal de rachat auprès de la Pro Medico Fondation. Vous trouverez un tableau des avoirs maximaux possibles au titre du pilier 3a sur notre site Internet www.promedico.ch → Dokumente / Downloads → Merkblätter.

Les prestations de vieillesse déjà perçues dans le cadre de la prévoyance professionnelle, telles que le capital de vieillesse et/ou les réserves mathématiques d'une rente de vieillesse en cours, doivent être déduites du montant maximal de rachat auprès de la Pro Medico Fondation. Cela vaut indépendamment du fait que ces prestations sont ou ont été perçues auprès de la Pro Medico Fondation d'une autre institution de prévoyance.

Pour les personnes venues de l'étranger, qui se sont installées en Suisse et n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme de rachat annuelle ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré réglementaire au cours des cinq premières années suivant l'entrée dans une institution de prévoyance suisse (art. 79b, al. 2, LPP et art. 60b, al. 1, OPP 2).

Les personnes qui ont effectué un ou plusieurs versements anticipés dans le passé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent à nouveau effectuer de rachats facultatifs que lorsque les versements anticipés ont été intégralement remboursés (art. 79b, al. 3, LPP). Cela vaut indépendamment du fait qu'un versement anticipé ait été effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement auprès de la Pro Medico Fondation ou auprès d'une autre institution de prévoyance.

Vous trouverez une aide pour calculer le montant maximal du rachat en tenant compte des déductions nécessaires sur notre site Internet www.promedico.ch → Dokumente / Downloads → Merkblätter sous «Calcul du montant maximal du rachat».

Période de blocage en cas de versements en capital

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en découlent ne peuvent pas être retirées du plan de prévoyance sous forme de capital dans les trois années suivantes (art. 79b, al. 3, LPP). Conformément à la pratique courante des autorités fiscales, les prestations qui en découlent comprennent notamment le retrait du capital de vieillesse, les paiements en espèces (conformément à l'art. 5 LFLP), les retraits anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (conformément à l'art. 30c LPP) et le versement de fonds libres.

Comment le rachat est-il crédité?

Les montants de rachat versés sont affectés à l'avoir de vieillesse surobligatoire et portent intérêt à partir du moment du rachat (valeur à la réception du paiement) au taux d'intérêt surobligatoire fixé annuellement par le Conseil de fondation.

Rachat avec des avoirs au titre du pilier 3a

Les avoirs au titre du pilier 3a peuvent être transférés à la caisse de pension dans la mesure où vous avez une lacune de rachat. Cette procédure est classée comme fiscalement neutre (art. 3, al. 2 let. b. OPP 3).

Remboursement du versement anticipé à la suite d'un divorce

Un remboursement jusqu'à hauteur des prestations en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré peut être effectué à tout moment sans limitation (art. 79b, al. 4, LPP).

La déductibilité fiscale est-elle garantie?

L'achat doit être manifestement financé par des actifs

privés et peut en principe être déduit du revenu imposable dans la déclaration d'impôt.

Pour les indépendants, les rachats réduisent généralement le revenu soumis à l'AVS de 50% du montant de rachat.

Le rachat et la déduction à des fins fiscales doivent avoir lieu au cours de la même année fiscale. Si un versement sous forme de capital est effectué dans les trois ans suivant le rachat, la pratique actuelle des autorités fiscales ne reconnaît généralement pas la déductibilité fiscale du rachat dans le cadre de l'impôt sur le revenu (art. 79b, al. 3, LPP).

Du point de vue de l'impôt sur le revenu, un versement sous forme de capital dans les trois ans suivant un rachat peut donc être désavantageux.

La déductibilité fiscale est évaluée par l'autorité fiscale compétente.

Si votre domicile fiscal ne se situe pas en Suisse ou si vous n'êtes pas soumis à une imposition ordinaire, la déductibilité et les effets des rachats doivent être soigneusement examinés. Dans tous les cas, cette vérification vous incombe. Vous pouvez obtenir des informations sur les impôts auprès de votre administration fiscale.

La Pro Medico Fondation n'a aucune influence sur la déductibilité fiscale et n'assume aucune responsabilité à cet égard. En cas de doutes concernant la déductibilité, nous vous recommandons d'effectuer les vérifications nécessaires avant le rachat.

Qu'advient-il des rachats en cas de décès?

En cas de décès, la Fondation rembourse aux bénéficiaires, conformément au règlement de prévoyance, les rachats effectués dans le cadre du rapport de prévoyance en cours (sans intérêts) sous la forme d'un capital-décès. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le règlement de prévoyance (art. 75).

Quels sont les autres éléments à prendre en compte lors d'un rachat?

Un rachat dans l'institution de prévoyance ne peut pas être annulé.

Les rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'une fois tous les versements anticipés EPL intégralement remboursés.

Pour que le rachat soit pris en compte dans l'année fiscale en cours, le paiement doit être reçu par la Pro Medico Fondation au plus tard le 31 décembre de l'année civile correspondante (attention aux jours bancaires fériés).

Le présent aide-mémoire est destiné à donner un aperçu simplifié du sujet. Aucun droit ne peut être déduit des informations qu'il contient. Seuls le règlement de prévoyance et les bases légales applicables sont juridiquement contraignants.